

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL D-14-51

OPERATION N°12-35334-1 – Centre-bourg

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE THORIGNE-FOUILLARD (35)

Le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 12 novembre 2009 portant nomination du directeur de l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2011-29 en date du 12 octobre 2011 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention d'études en date du 28 mai 2014 passée entre l'EPFB et la commune de Thorigné-Fouillard définissant les modalités de cet accompagnement « Foncier de Bretagne participera au financement de cette étude pré-opérationnelle à hauteur de 7.000 € dans la limite de 20% de son montant conformément au PPI ».

Vu le marché passé entre la commune de Thorigné-Fouillard et le groupement SETUR-ADEQUATION- RHIZOME pour la réalisation d'études préalables pour la réalisation d'opérations de renouvellement urbain pour un montant de 53 020,00 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000 euros HT est attribuée à la commune de Thorigné-Fouillard pour la réalisation d'études préalables à la réalisation d'opérations de renouvellement urbain. L'objet de l'étude est de tester la faisabilité économique de futures opérations d'aménagement et leur périmètre sur 4 secteurs pré-définis par l'étude exploratoire réalisée par l'AUDIAR.

Les attentes particulières de cette étude sont :

- Des propositions d'aménagement basées sur les études déjà réalisées ;
- Des bilans prévisionnels pour tester la faisabilité économique d'opérations de renouvellement urbain ;
- Un conseil en phasage opérationnel, en stratégie foncière, dans le choix des outils et dans la traduction réglementaire des projets.



Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Thorigné-Fouillard d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.


Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Thorigné-Fouillard.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 01/10/2014

Le directeur général de l'établissement public
foncier de Bretagne



Didier VILAIN

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

